

Document:-  
**A/CN.4/SR.1600**

**Compte rendu analytique de la 1600e séance**

sujet:  
**Responsabilité des Etats**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1980, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

Francis, il faudrait se demander quelles dimensions aura finalement la maison.

36. M. RIPHAGEN tient à préciser que, comme il l'a indiqué au paragraphe 11 de son rapport, l'expression « Etat coupable » a été employée précédemment. Il n'aime pas cette expression, mais l'a adoptée parce qu'elle permet de désigner brièvement l'Etat qui a commis l'acte illicite. L'expression « Etat transgresseur » serait cependant tout à fait acceptable.

*La séance est levée à 13 h 5.*

## 1600<sup>e</sup> SÉANCE

*Vendredi 30 mai 1980, à 10 h 10*

*Président : M. C. W. PINTO*

*Présents : M. Barboza, M. Calle y Calle, M. Díaz González, M. Evensen, M. Francis, M. Jagota, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Riphagen, M. Šahović, M. Schwebel, M. Tabibi, M. Thiam, M. Tsuruoka, sir Francis Vallat, M. Verosta.*

### **Responsabilité des Etats (suite) [A/CN.4/330]** [Point 2 de l'ordre du jour]

RAPPORT PRÉLIMINAIRE SUR LE CONTENU, LES FORMES ET LES DEGRÉS DE LA RESPONSABILITÉ INTERNATIONALE (DEUXIÈME PARTIE DU PROJET D'ARTICLES) [suite]

1. M. THIAM constate que, dans son excellent rapport préliminaire (A/CN.4/330), le Rapporteur spécial a tenté de cerner la matière en examinant successivement l'étendue du sujet, son contenu et la méthode à suivre pour le traiter.

2. En ce qui concerne l'étendue du sujet, le Rapporteur spécial s'est demandé s'il n'y avait pas chevauchement avec les sujets qui ont été confiés à deux autres rapporteurs spéciaux, M. Ago et M. Quentin-Baxter. Le libellé du sujet dont s'occupe M. Riphagen en tant que rapporteur spécial, à savoir « le contenu, les formes et les degrés de la responsabilité des Etats », pourrait donner à penser qu'il y a chevauchement avec le sujet dont traite M. Ago. En effet, il n'a pas été possible à M. Ago d'étudier la question de l'origine de la responsabilité internationale et de définir la notion de fait internationalement illicite sans se référer au contenu de la responsabilité ; il a dû aussi aborder la question des formes de la responsabilité lorsqu'il a fait une distinction entre le caractère conventionnel ou délictuel de la responsabilité, et il n'a pu éviter, notamment en proposant le texte qui est devenu le projet d'article 19, relatif aux crimes et délits internationaux, de faire intervenir des éléments concernant le degré de la responsabilité<sup>1</sup>. Cependant, cette impression de chevauchement des sujets disparaît si l'on envisage les objectifs poursuivis par l'un et l'autre rapporteur spécial. Tandis que M. Ago devait déterminer l'origine de la responsa-

bilité, M. Riphagen doit en établir les conséquences : considérés sous cet angle, leurs sujets sont complémentaires.

3. Le sujet à l'étude se distingue aussi nettement du sujet confié à M. Quentin-Baxter. Alors que celui-ci est chargé d'étudier les conséquences de faits internationalement licites, M. Riphagen doit s'occuper des conséquences des faits internationalement illicites – même si certaines circonstances, comme le consentement, la force majeure et le cas fortuit, viennent par la suite effacer l'illicéité. Ce qui compte, c'est qu'il y a eu d'abord illicéité.

4. Le Rapporteur spécial pour le sujet à l'examen s'est demandé si ce sujet n'intéressait pas aussi, dans une certaine mesure, les organisations internationales. M. Thiam estime que c'est là un faux problème, puisque la Commission doit étudier la responsabilité des Etats, que le fait internationalement illicite porte préjudice à un autre Etat, à une organisation internationale ou à la communauté internationale.

5. En ce qui concerne le contenu du sujet, il faut essentiellement dégager les conséquences du fait internationalement illicite et envisager les mesures à prendre pour faire face à ces conséquences. Quant à la méthode à suivre, elle variera selon les cas. Les mesures à prendre pour faire face à ces conséquences sont essentiellement du domaine de la réparation et de la sanction. Un fait internationalement illicite peut appeler à la fois une réparation et une sanction, mais les buts de l'une et de l'autre sont bien distincts. La réparation vise à rétablir un équilibre momentanément rompu entre deux patrimoines, tandis que la sanction a le caractère d'un châtement. Si les parties ne se mettent pas d'accord sur une réparation propre à rétablir l'équilibre, elles peuvent s'adresser à une instance extérieure, qui se prononcera par voie de décision arbitrale ou judiciaire. En revanche, la contre-mesure est décidée et appliquée par la partie qui se considère lésée. De plus, elle présente un aspect afflictif, qui est purement subjectif. Comment évaluer concrètement l'étendue d'une contre-mesure prise à la suite d'un fait ayant causé un préjudice essentiellement moral ?

6. Pour résoudre cette délicate question, le Rapporteur spécial suggère certaines orientations. Il préconise la proportionnalité de la contre-mesure à l'importance des conséquences du fait illicite, et il fait appel à la notion de normalité. La proportionnalité et la normalité, prises simultanément en considération, devraient fournir un critère permettant d'apprécier dans chaque cas si une certaine contre-mesure est appropriée. Cette solution est intéressante, mais très générale. Le Rapporteur spécial propose aussi d'établir une liste de valeurs considérées comme essentielles, avec l'indication pour chacune d'elles d'une contre-mesure correspondante.

7. Personnellement, M. Thiam considère que, pour apprécier ces valeurs la Commission serait obligée de prendre position sur l'importance d'obligations primaires et autres. De même qu'en droit interne il est difficile de dresser la liste exhaustive des devoirs du citoyen, il serait ardu d'énumérer les devoirs des Etats. Tout ce qu'on peut affirmer, c'est que les Etats ont des devoirs, et qu'ils violent une obligation chaque fois que leur

<sup>1</sup> Voir *Annuaire... 1976*, vol. II (1<sup>re</sup> partie), p. 33, doc. A/CN.4/291 et Add.1 et 2, par. 97.

comportement n'est pas conforme à un de ces devoirs. D'ailleurs, les valeurs en question évoluent. C'est ainsi que plusieurs auteurs ont défendu autrefois le droit de colonisation, alors qu'aux termes de l'article 19<sup>2</sup> le maintien par la force d'une domination coloniale est considéré comme un crime international. La liste préconisée par le Rapporteur spécial n'aurait donc qu'un caractère énonciatif, compte tenu de l'évolution de la conscience universelle. De l'avis de M. Thiam, c'est plutôt dans la pratique des Etats, bien qu'elle soit peu abondante, qu'il faudrait chercher une solution au problème que posent les contre-mesures.

8. Pour M. FRANCIS, le Rapporteur spécial peut être comparé à un pilote qui se dirigerait sans l'aide d'aucun engin mécanique, en se fiant uniquement à ses facultés intellectuelles et à ses convictions intimes. Le rapport est très riche, et il est quelque peu difficile d'en saisir toute la portée, car le Rapporteur spécial a voulu, au départ, exposer sa philosophie de base. Mais le produit fini sera le résultat d'une fusion des vues du Rapporteur spécial et de celles de l'ensemble de la Commission. De plus, dans toute nouvelle entreprise, la manière de procéder est toujours un des premiers sujets de préoccupation, et, comme plusieurs membres de la Commission l'ont déjà fait observer, la solidité de l'édifice dépendra, bien entendu, du plan de base.

9. La mention, au paragraphe 11 du rapport, de la nécessité de définir le sens de l'expression « responsabilité internationale » est entièrement conforme à la conclusion énoncée par la Commission dans son rapport de 1975 à l'Assemblée générale, selon laquelle le but de la deuxième partie du projet doit être de déterminer

les conséquences que le droit international attache, dans les différentes hypothèses, à un fait internationalement illicite de l'Etat, de manière à parvenir, sur cette base, à une définition du contenu, des formes et des degrés de la responsabilité internationale<sup>3</sup>.

En outre, un lien a déjà été établi entre les première et deuxième parties, et il ressort nettement du même rapport de la CDI que

Il s'agira, en premier lieu, d'établir dans quels cas l'on doit constater la naissance, à la charge de l'Etat auteur du fait internationalement illicite, d'une obligation de réparer, et dans quels cas l'on doit admettre que l'Etat en question devient passible de l'application d'une sanction<sup>4</sup>.

10. Au paragraphe 28 de son rapport, le Rapporteur spécial précise le contenu de la responsabilité internationale en dégagant trois paramètres, mais il affirme plus loin, au paragraphe 62, qu'il existe trois exceptions au troisième paramètre, qui concerne la position des Etats tiers à l'égard de la situation créée par le fait illicite. Comme M. Ouchakov (1599<sup>e</sup> séance) l'a fait justement observer, la Commission doit avoir une idée très claire de ce que recouvre l'expression « Etat tiers », et par conséquent M. Francis se demande, pour sa part, si les trois exceptions en question sont valables.

11. Enfin, il est entièrement d'accord sur le fait que, vu son importance et son intérêt pour le sujet, le principe de la proportionnalité doit être mentionné dans

la deuxième partie du projet et que, comme il est recommandé au paragraphe 78 du rapport, le cas précis de la violation d'une obligation par un Etat membre d'une organisation internationale devrait être plutôt traité dans le contexte de la troisième partie.

12. M. CALLE Y CALLE dit qu'il doit absolument y avoir un lien logique entre la première et la deuxième partie du projet. Par conséquent, en définissant le contenu, les formes et les degrés de la responsabilité des Etats, la Commission ne doit pas oublier qu'un certain nombre de questions laissées en suspens dans la première partie, et mentionnées dans les paragraphes 14 à 17 du rapport du Rapporteur spécial, devront être traitées dans la deuxième partie. En outre, la Commission s'est engagée, dans le rapport présenté en 1975 à l'Assemblée générale<sup>5</sup>, à déterminer les conséquences que le droit international attache, dans les différentes hypothèses, à un fait internationalement illicite de l'Etat.

13. M. Calle y Calle comprend l'expression « contenu de la responsabilité » comme désignant l'obligation de réparer, et non l'obligation primaire violée par l'acte illicite. La responsabilité, dans son sens le plus large, représente un devoir ou une obligation d'ordre général ; dans son sens restreint, elle représente une obligation qui découle, pour un sujet de droit donné, d'un acte illicite. Une fois qu'un acte illicite, tel qu'il est défini dans la première partie du projet, a été commis, la responsabilité est automatiquement engagée, donnant ainsi naissance à certaines situations juridiques.

14. M. Ago a de ces situations une conception très large, qui couvre toutes les formes de relations internationales nouvelles, depuis celles qui concernent l'Etat directement lésé et d'autres Etats tiers ou indirectement affectés jusqu'à celles qui concernent la communauté internationale dans son ensemble. Par exemple, selon l'article 19 du projet, un crime international peut résulter de la violation d'une obligation à l'égard de la communauté internationale représentée par les Nations Unies. M. G.I. Tunkin a affirmé que le maintien de la paix internationale devait être le premier souci de tous les Etats et que, par conséquent, les Etats avaient le droit de prendre certaines mesures, même s'ils n'étaient pas directement lésés par une violation du droit international. Toutefois, cette notion est quelque peu différente de celle de préjudice porté à l'intérêt d'un Etat du fait de la violation d'une norme impérative de droit international. Comme il est indiqué au paragraphe 41 du rapport, la CIJ a décidé de ne pas reconnaître l'intérêt de l'Ethiopie dans l'affaire *Ethiopie c. Afrique du Sud*<sup>6</sup>. Ainsi, en ce qui concerne les relations entre Etats, un Etat ne peut porter plainte que s'il a été directement affecté par la violation d'une obligation ou si un de ses ressortissants a subi un préjudice qui, par sa nature, constitue une violation d'une obligation entre Etats.

15. Il y a un point auquel on n'a pas accordé suffisamment d'attention : c'est le dommage en tant

<sup>2</sup> Voir 1597<sup>e</sup> séance, note 1.

<sup>3</sup> *Annuaire... 1975*, vol. II, p. 61, doc. A/10010/Rev.1, par. 43.

<sup>4</sup> *Ibid.*

<sup>5</sup> Voir ci-dessus note 3.

<sup>6</sup> *Sud-Ouest africain, Exceptions préliminaires*, arrêt : *C.I.J. Recueil 1962*, p. 319.

qu'élément constitutif de l'acte internationalement illicite. On a évidemment soutenu qu'un Etat n'était tenu pour responsable que si son acte illicite avait causé un dommage, et que, s'il n'y avait pas de dommage, il ne pouvait y avoir réparation. M. Calle y Calle estime, toutefois, qu'un dommage n'est pas seulement un préjudice matériel, évaluable en termes pécuniaires, mais la simple rupture d'un certain équilibre juridique. Il est important de tenir compte de cet élément dans la deuxième partie du projet, car, dans leurs relations internationales, les Etats ont intérêt, sur un plan purement pratique, à obtenir réparation pour un dommage subi du fait de l'acte illicite d'un autre Etat.

16. Il faudrait aussi examiner la question du paiement des dommages-intérêts dans les cas où la *restitutio in integrum* n'est pas possible. Ces dommages-intérêts peuvent être versés soit à une personne privée étrangère, en dédommagement de biens qui ont été nationalisés ou expropriés, soit à un Etat, dans les cas où un acte de nationalisation par lequel un citoyen de cet Etat se trouve lésé constitue aussi une violation du droit international. Dans certains cas, les sommes payées à un Etat sont beaucoup moins élevées que celles qui sont payées à une personne privée. La Commission se rappellera sans doute, à cet égard, que M. Bedjaoui a déjà eu l'occasion de se référer à un conflit possible d'intérêts et a souligné la nécessité de protéger les intérêts de l'Etat.

17. Le dédommagement, comme la réparation et les sanctions, met en jeu le principe fondamental de la proportionnalité. Un article d'un projet de traité rédigé en 1927 par le professeur Strupp donne une idée très claire de ce que ce principe comporte, à savoir qu'un Etat lésé n'est pas libre de choisir n'importe quelle réponse : la réparation doit être proportionnée au préjudice subi et ne doit pas avoir un caractère humiliant<sup>7</sup>. La référence à l'idée d'humiliation est particulièrement importante, et, dans le cas de personnes privées qui ont subi un préjudice résultant d'une nationalisation, il importe donc de considérer non seulement la position de l'Etat lésé, mais aussi les raisons qui ont amené l'autre Etat à agir comme il l'a fait.

18. Enfin, M. Calle y Calle a été particulièrement intéressé par ce qui est dit dans le rapport au sujet d'une éventuelle position de non-neutralité de la part des Etats tiers. Ces Etats doivent-ils être considérés comme ayant un intérêt qui leur donne le droit de prendre certaines mesures ? M. Calle y Calle se demande, en particulier, si les mesures adoptées par certains Etats eu égard à la situation actuelle concernant les otages en Iran doivent être considérées comme une réponse politique, ou si ces mesures ont un fondement juridique pour autant qu'elles constituent une réponse à une violation d'une obligation qui affecte indirectement ces Etats.

19. M. TABIBI note que la responsabilité des Etats est un sujet très complexe et que, malgré le vif intérêt qu'il a éveillé parmi les juristes internationaux, il a toujours été abordé avec prudence. C'est en 1963 seulement que la Commission a approuvé un schéma de l'étude de ce

thème et qu'elle a désigné un rapporteur spécial, M. Ago<sup>8</sup>, qui a adopté la même attitude prudente. Il s'ensuit que, malgré l'insistance de l'Assemblée générale, un petit nombre de projets d'articles seulement ont été adoptés chaque année. La Commission a pu confier la deuxième partie du projet à un autre juriste éminent qui, comme M. Ago, possède une vaste expérience dans le domaine de la responsabilité des Etats.

20. Personnellement, M. Tabibi serait enclin à éviter, dans les comptes rendus de la Commission, toute référence à la nature abstraite du sujet ou à la nécessité de la deuxième partie du projet. Plusieurs présidents successifs de la Commission ont déjà donné à l'Assemblée générale l'assurance que l'examen de la première partie du projet serait bientôt terminé et que l'examen de la deuxième partie allait être entrepris. Quant il a présenté le rapport de la Commission à l'Assemblée générale en 1975, M. Tabibi a pu constater par lui-même la satisfaction éprouvée par de jeunes juristes du tiers monde au sujet de l'article 19, qui reflète l'essence même de la Charte des Nations Unies et de nombreuses conventions. Qu'advierait-il de ce travail si la Commission revenait sur son engagement ?

21. Pour ce qui est du rapport lui-même, M. Tabibi souscrit entièrement à la déclaration faite au paragraphe 27, selon laquelle l'objet et le but essentiels de la deuxième partie du projet d'articles sur la responsabilité des Etats sont de déterminer les conséquences juridiques de la violation d'une obligation internationale entraînant la responsabilité d'un Etat. Le fond même du rapport apparaît dans les trois paramètres indiqués par le Rapporteur spécial (par. 28) pour les nouvelles relations juridiques qui naîtraient à la suite du fait illicite d'un Etat. Il a noté en particulier à cet égard le droit de l'Etat lésé à ne pas reconnaître comme licite une situation créée par un autre Etat si cette situation est la conséquence d'un acte illicite de cet autre Etat. A son avis, la question des mesures prises dans le cadre d'une organisation internationale à l'égard des droits d'un Etat membre en vertu des règles de l'organisation en raison d'un fait internationalement illicite de cet Etat membre, question mentionnée au paragraphe 77 du rapport, est de celles qui devront être traitées dans la deuxième partie du projet. Parmi les autres questions importantes examinées figurent le principe de la proportionnalité entre le fait illicite et la réaction à ce fait, l'établissement éventuel d'une liste des nouvelles relations juridiques, et la question de la méthodologie, à propos de laquelle le Rapporteur spécial a sagement préconisé une politique de souplesse.

22. Cependant, le rapport ne fait pas mention de la doctrine des publicistes. De l'avis de M. Tabibi, les futurs rapports devraient contenir des références appropriées, étant donné que le paragraphe 1, al. d, de l'Article 38 du Statut de la CIJ reconnaît l'importance de cette doctrine, comme le fait l'Assemblée générale.

23. Enfin, à propos de la présentation, il convient de rappeler que chaque rapporteur spécial a sa méthode particulière. Il est agréable de constater que le Rapporteur spécial pour le sujet à l'examen préfère

<sup>7</sup> Voir *Annuaire... 1969*, vol. II, p. 158, doc. A/CN.4/217 et Add.1, annexe IX, art. 7.

<sup>8</sup> Voir *Annuaire... 1963*, vol. II, p. 234, doc. A/5509, par. 51 à 55.

procéder par voie d'échanges de vues et qu'il recherche les conseils des membres de la Commission. La dernière partie du rapport renferme d'intéressantes suggestions, qui devraient aider la Commission à fournir au Rapporteur spécial les directives qui lui permettront de poursuivre son travail.

24. Sir Francis VALLAT dit, à propos de la relation à établir entre la première et la deuxième parties du projet d'articles, que la Commission ne rencontrera guère de difficultés au sujet de la deuxième partie si elle s'abstient d'examiner les questions qui ont été laissées en suspens dans la première partie pour être examinées lors de la deuxième lecture, et si elle tient compte du fait que la deuxième partie doit être la suite de la première – ou, en d'autres termes, qu'elle doit être construite sur la base fournie par cette première partie.

25. Sir Francis est convaincu que, dans la deuxième partie, la clef du succès réside dans le bon choix des termes et dans leur juste utilisation. La Commission devrait veiller à ne pas employer de termes ayant un caractère de louange ou de blâme. Des termes réprobateurs sont évidemment permis quand la conduite d'un Etat peut être qualifiée de crime international, mais il serait peu indiqué d'employer de tels termes pour désigner des relations internationales au sens traditionnel. Le droit international repose moins sur la notion de sanction et de châtement que sur celle de la réparation du préjudice infligé – le plus souvent de façon telle que l'Etat qui verse une indemnité le fait sans devoir nécessairement admettre qu'il a mal agi ou qu'il est à blâmer.

26. Il serait bon également que la Commission évite les termes qui ont des sens techniques précis dans des systèmes juridiques particuliers. Elle pourrait donc suivre l'exemple donné dans la première partie, qui a été rédigée dans un style neutre et qui peut être appliquée et interprétée du point de vue du droit international, plutôt que de celui d'un système de droit interne particulier.

27. A cet égard, il faut faire une distinction entre les termes « responsibility » (obligation de répondre) et « liability » (obligation de réparer), qui sont étroitement liés dans le système juridique anglais. Le terme « responsibility » est cependant utilisé dans un sens beaucoup plus large et beaucoup plus vague que le terme « liability », que l'on rencontre généralement dans des expressions comme « liability to pay damages » (obligation de verser des dommages-intérêts) ou « liability to make good » (obligation de réparer). Par ailleurs, le terme « responsibility » suggère l'idée d'être juridiquement responsable de l'accomplissement d'un acte ou d'un acte déjà accompli. En droit, c'est aussi un terme ambigu, car il peut évoquer à la fois l'idée générale de la responsabilité d'un parent à l'égard d'un enfant et l'idée plus précise de la responsabilité pour les conséquences juridiques d'un acte particulier.

28. Pour les besoins de la deuxième partie, le terme « liability » est beaucoup moins satisfaisant que le terme plus large « responsibility », qui peut sous-entendre que les conséquences juridiques d'un acte illicite doivent être considérées du double point de vue de l'Etat qui a commis cet acte et de l'Etat touché par la violation d'une obligation juridique qui en résulte. Bien que sir

Francis admette que le droit international doit prendre en considération ces deux points de vue, il ne partage pas l'idée du Rapporteur spécial selon laquelle, dans les matières relatives à la responsabilité pour les conséquences juridiques d'un fait illicite, il faut tenir compte surtout des réactions possibles de l'Etat lésé. Le premier aspect à examiner est plutôt celui de la responsabilité imputable à l'Etat qui a violé une obligation internationale.

29. De plus, il convient d'éviter de trop insister sur les contre-mesures. Dix ou quinze ans auparavant, sir Francis aurait dit que la tendance du droit international était contre les notions d'initiative personnelle et de contre-mesures et incitait à exiger de l'Etat violant une obligation internationale qu'il répare les conséquences de cette violation. Sir Francis continue de penser que, dans l'intérêt de la paix et de la sécurité internationales, cette conception garde sa valeur – sauf dans les cas d'agression.

30. Il est également contestable que la violation d'une obligation internationale doit être considérée sous l'angle de la nouvelle relation juridique créée. On peut admettre qu'une nouvelle relation juridique naît de la violation d'une obligation internationale, mais l'essentiel du problème réside dans le fait que cette violation donne naissance à de nouvelles obligations internationales. Le point crucial ne concerne pas tant l'apparition d'une nouvelle relation juridique que la persistance de la relation juridique initiale. L'Etat qui commet la violation de l'obligation a alors de nouvelles obligations et l'Etat lésé a de nouveaux droits résultant de cette violation.

31. On pourrait certes dire que la notion de proportionnalité a sa place dans la deuxième partie, mais sir Francis doute fort qu'elle puisse être énoncée sous la forme d'une règle. En fait, cette notion se rapporte aux questions de réparation et de dédommagement, qui supposent que l'on définisse ce qui est nécessaire pour redresser ou réparer le préjudice provenant de la violation d'une obligation – dans la mesure du possible au moyen d'une indemnité. Cependant, cette notion entre largement en jeu à propos de ce que sir Francis a appelé précédemment initiative personnelle ou contre-mesures, lesquelles, comme il l'a indiqué, ne constituent pas l'essentiel du sujet à l'examen.

32. Sir Francis espère avoir clairement indiqué qu'il éprouve des doutes sérieux quant à l'approche suggérée dans les paragraphes 99 et 100 du rapport. A son avis, il faudrait y réfléchir plus avant, en tenant compte des vues exprimées par les membres de la Commission.

33. Enfin, bien qu'il reconnaisse avec le Rapporteur spécial que la question de la perte du droit d'invoquer la nouvelle relation juridique résultant en droit international d'un fait internationalement illicite peut être traitée dans la troisième partie, il estime que l'on est fondé à considérer qu'elle peut l'être aussi dans la deuxième partie, puisque le contenu de la responsabilité est très étroitement lié à ce droit.

34. M. DÍAZ GONZÁLEZ dit que, en répondant à la demande de directives que lui adresse le Rapporteur spécial quant à la marche à suivre pour la deuxième partie du projet, la Commission devra se souvenir qu'elle a décidé de diviser le sujet de la responsabilité

des Etats en trois parties. Si elle désire maintenir l'unité du projet, elle doit fonder son examen de la deuxième partie sur les articles de la première partie du projet déjà adoptés en première lecture. Il y a évidemment dans la première partie un certain nombre de lacunes auxquelles il faudra remédier, par exemple en ajoutant un article relatif à la terminologie employée – mais le libellé de cet article dépendra de la teneur de la deuxième partie.

35. Quand la première et la deuxième parties du projet d'articles seront terminées, la Commission aboutira probablement à la conclusion que l'ensemble du texte doit être remanié. Le projet devra aussi être soumis aux Etats et à l'Assemblée générale pour observations, et de nouvelles modifications devront certainement y être apportées. Par exemple, il faudra décider si la nature de la responsabilité des Etats dépend de critères objectifs ou si, comme de nombreux publicistes l'affirment, elle est liée à l'idée de faute. On ne peut critiquer pour des raisons morales un Etat de ne pas avoir agi, alors que cette critique peut être adressée à un individu ; les agents, fonctionnaires ou organes de l'Etat qui auraient commis un acte internationalement illicite devront donc être identifiés, et la question de la territorialité des actes commis par des particuliers exigera un plus ample examen.

36. A cet égard, le Rapporteur spécial a, au paragraphe 24 du rapport, appelé l'attention sur l'inopportunité de formuler des règles strictes qui aboutiraient à une législation extra-territoriale et/ou à l'exercice d'un contrôle par l'Etat sur ce qui arrive sur son territoire, chose qui serait incompatible avec son obligation de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales. M. Díaz González reconnaît avec le Rapporteur spécial qu'il convient de laisser cette question de côté, étant donné, en particulier, qu'elle a déjà été traitée dans les articles 11, 12 et 14 du projet<sup>9</sup>.

37. Enfin, il ne peut que souscrire à l'opinion d'autres membres de la Commission selon laquelle il convient d'éviter l'expression « Etat coupable ».

*La séance est levée à 13 heures.*

<sup>9</sup> Voir 1597<sup>e</sup> séance, note 1.

## 1601<sup>e</sup> SÉANCE

*Lundi 2 juin 1980, à 15 h 10*

*Président : M. C. W. PINTO*

*Présents : M. Barboza, M. Bedjaoui, M. Boutros Ghali, M. Calle y Calle, M. Díaz González, M. Evensen, M. Francis, M. Jagota, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Riphagen, M. Šahović, M. Schwebel, M. Sucharitkul, M. Tabibi, M. Thiam, M. Tsuruoka, sir Francis Vallat.*

**Responsabilité des Etats (suite) [A/CN.4/330]**  
[Point 2 de l'ordre du jour]

### RAPPORT PRÉLIMINAIRE SUR LE CONTENU, LES FORMES ET LES DEGRÉS DE LA RESPONSABILITÉ INTERNATIONALE (DEUXIÈME PARTIE DU PROJET D'ARTICLES) [fin]

1. M. JAGOTA constate que le Rapporteur spécial a défini son rôle comme consistant à établir un cadre pour les nouvelles relations juridiques que crée la violation d'une obligation internationale et qu'il indique au paragraphe 99 de son rapport comment ces relations peuvent s'expliquer en termes de proportionnalité et de limitations aux réponses possibles à un fait illicite. Le rapport est effectivement centré sur ce qui a été appelé les trois paramètres des nouvelles relations juridiques (A/CN.4/330, par. 28). Pour M. Jagota, le second paramètre constitue la matière même de la deuxième partie, puisque le premier fait largement l'objet de la première partie du projet d'articles, tandis que, comme le Rapporteur spécial l'a signalé, le troisième paramètre échappe au domaine de la deuxième partie.

2. Le second paramètre, c'est-à-dire les droits de l'Etat lésé, peut être envisagé non seulement du point de vue des droits de l'Etat qui procèdent d'un traité précisant l'effet de la violation d'une obligation née dudit traité, mais aussi du point de vue des droits qu'il tire du droit international général et de ses droits quant aux réponses possibles, qu'on les dénomme contre-mesures, réactions, mesures de protection ou sanctions. La notion de proportionnalité n'est pertinente que dans le contexte de ce second paramètre, et elle est étrangère aux droits et obligations de l'Etat coupable, qui font l'objet de la première partie, car la nature d'un fait illicite ne peut s'exprimer qu'en termes de gravité.

3. La deuxième partie du projet doit donc ne porter que sur les sujets sur lesquels un accord est intervenu dans la première partie, étant entendu que cette partie du projet porte exclusivement sur la responsabilité qui naît de faits internationalement illicites commis par des Etats et non de faits internationalement illicites commis par des organisations internationales, comme la Commission l'a d'ailleurs souligné dans la note 600 de son rapport sur sa trente et unième session<sup>1</sup>. La Commission doit se garder de pousser trop loin l'examen des faits illicites des organisations internationales, sauf lorsque ces faits peuvent contribuer à établir la responsabilité d'un Etat. Là encore, il ne faut pas oublier que la première partie porte essentiellement sur ce que l'article 1<sup>er</sup> 2 appelle le « fait internationalement illicite d'un Etat », tandis que la deuxième doit porter sur ce que la seconde partie de l'article 1<sup>er</sup> dénomme « sa responsabilité internationale ». La deuxième partie du projet a donc pour but de définir cette responsabilité en en déterminant le contenu, les formes et les degrés, et en particulier en définissant les nouvelles relations juridiques qui naissent de la violation d'une obligation internationale.

4. Ces relations juridiques dépendront de la source de l'obligation internationale violée, qui peut être un accord bilatéral ou multilatéral, un accord multilatéral spécial instituant un régime international, une règle du *jus cogens* ou une règle du droit international

<sup>1</sup> Voir *Annuaire... 1979*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 132, doc. A/34/10.

<sup>2</sup> Voir 1597<sup>e</sup> séance, note 1.